

L'interprétation des lois

Lucie Lauzière*
Août 2012

Table des matières

1. Les lois d'interprétation.....	2
2. Les méthodes d'interprétation	4
2.1 Les méthodes qui se rattachent aux éléments littéraux de la loi : littérale et logique.....	5
2.2 Les méthodes qui se rattachent aux éléments extralittéraux de la loi : historique et téléologique	6
3. Les règles d'interprétation	9
3.1 L'unité du texte	9
3.2 L'harmonisation avec les lois connexes.....	10
3.3 La maxime <i>ejusdem generis</i>	11
3.4 Les règles liées à l'objet ou à l'intention	13
4. Les présomptions	16
4.1 La rationalité du législateur	16
4.2 Le sens ordinaire des mots.....	17
4.3 Le respect du droit international	18
4.4 Le respect de la Constitution.....	19
4.5 Le maintien du droit commun.....	20
4.6 La modification du droit antérieur	20
4.7 L'effectivité de la loi ou « le législateur ne parle pas pour ne rien dire »	21
4.8 La maxime <i>expressio unius est exclusio alterius</i>	22
4.9 La non-rétroactivité des lois.....	24
Conclusion.....	25

* Professeure titulaire, Faculté de droit, Université Laval.

L'interprétation est l' « [o]pération qui consiste à déterminer ou à préciser le sens et la portée d'un texte obscur ou ambigu »², mais elle peut aussi, « [p]ar extension, [être] le résultat de cette opération »³. Il est intéressant d'observer que la langue anglaise fait appel au mot imagé *construction* pour désigner, très justement, le processus d'interprétation des lois. L'interprétation peut en alternance être qualifiée d'extensive ou de restrictive, de libérale ou de littérale, de large ou de stricte et étroite. Elle peut tout autant paraître cohérente, généreuse, juste, rationnelle ou simpliste.

L'interprétation des lois est un processus qui fait appel à des préceptes. Ceux-ci se présentent sous diverses formes et origines. Certains ont une origine législative puisqu'ils sont inscrits dans les lois d'interprétation; d'autres ont été élaborés par les juges et on les trouve dans la jurisprudence. Les préceptes d'interprétation reposent sur des méthodes, des règles et des présomptions.

1. Les lois d'interprétation

Les lois d'interprétation sont des lois qui réunissent un ensemble plus ou moins élaboré de règles et de principes relatifs à l'interprétation des lois. Dans chacune des provinces du Canada, deux lois d'interprétation sont susceptibles de s'appliquer : l'une provinciale⁴, l'autre fédérale⁵. Leur origine commune remonte à une loi du Canada datant de 1849⁶. La *Loi d'interprétation* canadienne précède la loi anglaise en cette matière. En effet, le Parlement anglais n'adopta qu'en 1850 sa première loi d'interprétation, également appelée *Lord Brougham's Act*, en l'honneur du parrain du projet de loi.

² Hubert REID, *Dictionnaire de droit québécois et canadien*, 4^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2010, p. 338, s.v. « Interprétation ».

³ *Id.*

⁴ Par exemple au Québec : *Loi d'interprétation*, L.R.Q., c. I-16. En Ontario : *Loi de 2006 sur la législation*, L.O. 2006, c. 21, annexe F. Au Nouveau-Brunswick : *Loi d'interprétation*, L.R.N.-B. 1973, c. I-13.

⁵ *Loi d'interprétation*, L.R.C. 1985, c. I-21.

⁶ *Acte pour donner une interprétation législative à certains mots employés dans les actes du Parlement, et pour se dispenser de la répétition de certaines dispositions et expressions y contenues, et constater la date et le jour où ils prendront effet, et pour d'autres fins*. Tel était le titre long de la loi *Acte d'interprétation*, 12 Vict. (1849), c. 10.

Au Québec, pour des raisons historiques, l'intégration des règles d'interprétation en droit privé comme en droit public s'est faite différemment des autres provinces. On sait que le Code civil français comportait à l'origine quelques dispositions devant servir à l'interprétation des lois. On avait effectivement inscrit plusieurs règles interprétatives dans le projet de *Code civil* de 1800, mais la plupart ont été abandonnées lors de la rédaction définitive du Code de 1804, parce qu'on les jugeait trop doctrinales. Les codificateurs du Bas-Canada, qui avaient eu pour mandat de s'inspirer du Code français, ont incorporé plusieurs de ces dispositions dans le *Code civil du Bas-Canada* de 1866. Ces mêmes dispositions se répétaient, pour la plupart, dans la *Loi d'interprétation* québécoise. Elles ont toutefois totalement disparu du Code depuis l'entrée en vigueur du *Code civil du Québec* en 1994⁷. Notons que ces règles, comme l'indique le titre de la loi d'origine, concernaient davantage la rédaction des textes législatifs que leur interprétation. Cette loi offrait en effet beaucoup plus une technique de rédaction que d'interprétation législative. L'adoption d'une loi d'interprétation pour faciliter la rédaction des lois et permettre d'abrégé certaines expressions législatives nous fait constater que les difficultés d'interprétation des lois, si étroitement liées à celles de leur rédaction, se confondent souvent entre elles. La reprise de la loi de 1849, depuis la première refonte législative jusqu'à nos jours, visait – et vise encore aujourd'hui – tant par les titres conservés que par le contenu des dispositions, à l'amélioration de la rédaction beaucoup plus qu'à l'interprétation législative en soi. Aussi ne faut-il pas s'étonner que l'essentiel de l'interprétation se trouve en dehors des lois d'interprétation, c'est-à-dire en dehors des règles législatives.

Les règles énoncées dans les lois d'interprétation n'ont qu'une valeur supplétive : elles peuvent être écartées par le législateur, soit explicitement, soit implicitement, en raison du contexte ou de l'objet de la loi. En effet, le premier article de la *Loi d'interprétation* québécoise prévoit son application « à toute loi du Parlement du Québec, à moins que l'objet, le contexte ou quelque disposition de cette loi ne s'y oppose »⁸. On peut de plus ajouter ou déroger aux règles prévues dans les lois d'interprétation, puisque

⁷ *Code civil du Québec*, L.Q. 1991, c 64.

⁸ *Loi d'interprétation* québécoise, préc., note 4, art. 1.

celles-ci n'épuisent pas leur sujet. C'est ainsi qu' « [u]ne loi [du Parlement du Québec] n'est pas soustraite à l'application d'une règle d'interprétation [, par ailleurs compatible avec la loi d'interprétation], parce que celle-ci ne la contient pas »⁹. De même, la *Loi d'interprétation* fédérale prévoit qu'à moins d'incompatibilité, « toute règle d'interprétation utile peut s'appliquer à un texte de loi fédérale »¹⁰.

Le contenu des lois d'interprétation provinciales diffère de leur contrepartie fédérale. On le remarque notamment dans les dispositions prévoyant l'entrée en vigueur des lois, ce qui montre bien le caractère supplétif des lois d'interprétation. En cas de silence de la loi, la loi québécoise entre en vigueur 30 jours après sa sanction¹¹, alors que la loi fédérale entre en vigueur au jour de sa sanction¹². La loi ontarienne entre en vigueur également au jour de sa sanction¹³. Elle reprend en cela la disposition fédérale, sauf en ce qui concerne les dispositions d'entrée en vigueur et les titres abrégé et intégral de la loi qui sont réputés entrer en vigueur au jour de la sanction, quel que soit le moment précisé pour l'entrée en vigueur de la loi¹⁴. On ne trouve pas cette indication dans toutes les lois d'interprétation.

2. Les méthodes d'interprétation

À l'exception de l'article 12 de la *Loi d'interprétation* fédérale¹⁵ qui dispose que « [t]out texte est censé apporter une solution de droit et s'interprète de la manière la plus équitable et la plus large qui soit compatible avec la réalisation de son objet » et de l'article 41 de la *Loi d'interprétation* québécoise qui énonce que toute loi doit recevoir « une interprétation large, libérale, qui assure l'accomplissement de son objet et l'exécution de ses prescriptions suivant leurs véritables sens, esprit et fin », aucun autre texte de loi n'impose au juge une méthode d'interprétation de la loi, ni même ne lui

⁹ *Id.*, art. 38.

¹⁰ *Loi d'interprétation* fédérale, préc., note 5, art. 3 (3).

¹¹ *Loi d'interprétation* québécoise, préc., note 4, art. 5.

¹² *Loi d'interprétation* fédérale, préc., note 5, art. 6 (2) (a). Les lois ontariennes entrent en vigueur au jour de leur sanction.

¹³ *Loi de 2006 sur la législation*, préc., note 4, art. 8 (1). Il en est de même pour la loi du Nouveau-Brunswick, *Loi d'interprétation*, préc., note 4, art. 3 (2).

¹⁴ *Loi de 2006 sur la législation*, préc., note 4, art. 8 (2).

¹⁵ *Loi d'interprétation* fédérale, préc., note 5, art. 12.

suggère des principes comme il en existe, par exemple, à propos de l'interprétation des contrats¹⁶.

Les tribunaux ont élaboré un certain nombre de règles d'interprétation qu'ils appliquent pour découvrir le véritable sens des textes législatifs. C'est ce qui explique que parallèlement aux règles d'interprétation législatives, il existe un autre corps de règles d'origine jurisprudentielle auxquelles l'interprète peut en effet puiser¹⁷.

Les auteurs font état d'une pluralité de méthodes d'interprétation des lois, qui se rattachent tantôt aux éléments littéraux, tantôt aux éléments extralittéraux de la loi, et qui varient avec les siècles et les époques¹⁸. Alors que les unes recherchaient la volonté du législateur dans la formulation du texte, en s'arrêtant à la lettre de la loi – comme c'est le cas des méthodes d'interprétation littérale et logique –, les autres, sans délaisser la formulation du texte, s'attachaient au but de la loi. C'est le cas des méthodes d'interprétation historique et téléologique. Les méthodes d'interprétation ne sont en fait qu'une approche, qu'une démarche pour aborder les conflits d'interprétation des lois et découvrir le véritable sens d'un texte.

2.1 Les méthodes qui se rattachent aux éléments littéraux de la loi : littérale et logique

La méthode littérale¹⁹ consiste à préciser la signification d'un texte de loi à l'aide d'indices proprement linguistiques : vocabulaire utilisé, règles de grammaire, structure syntaxique. Cette méthode repose sur le postulat que le législateur s'exprime correctement, selon les règles ordinaires du langage ou de la communication. On suppose que le législateur connaît les règles de grammaire, de syntaxe, de sémantique, et qu'il

¹⁶ Articles 1425 à 1432 du *Code civil du Québec*, préc., note 7. On peut mentionner toutefois d'autres rares exceptions, comme l'article 53 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, L.R.Q., c. C-12, prévoyant que « [s]i un doute surgit dans l'interprétation d'une disposition de la loi, il est tranché dans le sens indiqué par la Charte ».

¹⁷ La classification des règles d'origine jurisprudentielle est tirée des travaux de Pierre Issalys, voir : CHAIRE DE RÉDACTION JURIDIQUE LOUIS-PHILIPPE-PIGEON, Travaux de la Chaire, *Plan de classification des procédés d'interprétation*, [En ligne], [www.redactionjuridique.chaire.ulaval.ca/recherche/travaux_de_la_chaire/] (20 août 2012).

¹⁸ Elmer A. DRIEDGER, *Construction of Statutes*, 2^e éd., coll. « Canadian Legal Manual Series », Toronto, Butterworths, 1983, p. 61-67.

¹⁹ La méthode littérale est aussi appelée « grammaticale ».

choisit correctement les mots employés dans la loi.

La méthode logique²⁰ s'attache à la formulation du texte, mais dans une perspective plus large que la méthode littérale. Elle vise à préciser la signification d'un texte de loi à la lumière de son contexte interne et externe. En prenant comme postulat la cohérence interne et externe du texte législatif, l'interprète dégage, à partir des rapports entre les normes, la signification du texte²¹. La loi est censée refléter la pensée cohérente et logique du législateur.

2.2 Les méthodes qui se rattachent aux éléments extralittéraires de la loi : historique et téléologique

La méthode psychologique²² consiste à rechercher le but poursuivi par le législateur lors de l'adoption du texte de loi. L'interprète veut ainsi rester fidèle à la pensée de l'auteur de la loi, au moment de son adoption. Pour ce faire, il a recours à différents moyens tels les travaux préparatoires, les notes explicatives du projet de loi, les travaux des assemblées parlementaires, l'histoire législative. L'interprète tente de connaître l'état d'esprit du législateur au moment de l'adoption de la loi.

La méthode psychologique a évolué vers la méthode téléologique²³ en prenant en compte non seulement le but qui prévalait lors de l'adoption du texte, mais aussi l'applicabilité de la loi. L'interprète adapte la loi à l'évolution de la société. Ainsi, les applications de la norme peuvent varier dans le temps. Par la méthode d'interprétation téléologique, l'application de la loi peut suivre les changements sociaux. En faisant passer l'esprit de la loi avant la lettre de la loi, l'interprète demeure fidèle à la pensée de l'auteur, tout en évitant l'immobilisme de l'interprétation historique. La méthode téléologique met l'accent sur le but ou l'objet de la loi. Toute loi a un objet qu'elle entend réaliser et les

²⁰ La méthode logique est aussi appelée systématique.

²¹ *R. c. Sommerville*, [1974] R.C.S. 387. Dans cet arrêt, la majorité des juges de la Cour suprême du Canada a accepté que le titre de la loi et son objet énoncé au quatrième paragraphe de l'article 4 viennent restreindre la portée de l'article 32 de la *Loi sur la Commission canadienne du blé*, S.R.C. 1952, c. 44, art. 32 (b). Cet article interdisait le transport de blé d'une province à une autre. La majorité a conclu que seul le transport du blé d'une province à une autre dans le but d'en faire le commerce était interdit.

²² La méthode historique est aussi appelée psychologique.

²³ La méthode téléologique est aussi appelée moderne.

dispositions de la loi sont censées concourir à son accomplissement. L'objet de la loi constitue la *ratio legis*, soit la raison d'être de la loi.

L'arrêt Perka²⁴ rendu par la Cour suprême du Canada illustre bien cette méthode. Dans cette cause où les appelants ont été accusés d'avoir importé du cannabis au Canada à la suite de l'arraisonnement de leur navire par la police dans les eaux canadiennes, ceux-ci ont fait valoir un moyen de défense fondé sur la classification botanique du « *Cannabis sativa* L. » qui était listé dans l'annexe de la loi en vertu de laquelle ils ont été accusés²⁵. Au moment de l'adoption de cette loi en 1961, l'opinion prédominante chez les botanistes était que le cannabis (marihuana) ne comprenait qu'une seule espèce et que les plantes désignées sous les noms de « *Cannabis indica* Lam. » et « *Cannabis ruderalis* Jan. » n'étaient que des sous-espèces. Or, il a été établi au procès que la cargaison du navire était de la marihuana, mais il n'a pas été prouvé qu'il s'agissait de « *Cannabis sativa* L. » plutôt que de « *Cannabis indica* Lam. » ou de « *Cannabis ruderalis* Jan. ». Ces deux dernières sont maintenant considérées comme des espèces de marihuana au même titre que le « *Cannabis sativa* L. ». Considérant que les termes d'une loi s'interprètent généralement selon le sens qu'ils avaient au moment de l'adoption de la loi, la Cour ajoute que cela ne signifie pas pour autant que tous les termes de toutes les lois doivent toujours se limiter à leur sens originel. On a souvent jugé que des catégories générales contenues dans les lois incluent des éléments inconnus au moment de l'adoption de ces lois. En l'espèce, le législateur a délibérément choisi un terme scientifique précis pour désigner une classe d'éléments tout aussi précise. Selon la Cour, ce serait faire violence à l'intention du législateur que de donner un sens nouveau à un terme à chaque fois qu'il y a un changement de consensus chez les membres d'une communauté scientifique. La Cour conclut qu'il est manifeste qu'en 1961, au moment de l'adoption de la *Loi sur les stupéfiants*, le législateur a voulu par l'expression « *Cannabis sativa* L. » interdire toute forme de cannabis, fût-elle espèce ou sous-espèce²⁶.

²⁴ *Perka c. La Reine*, [1984] 2 R.C.S. 232.

²⁵ *Loi sur les stupéfiants*, S.R.C. 1970, c. N-1.

²⁶ *Perka c. La Reine*, préc., note 24, 264-267.

La Cour suprême du Canada a maintes fois repris l'application du *modern principle* énoncé par le professeur Driedger, qui fait consensus en tant que méthode d'interprétation législative depuis l'arrêt *Stuart Investments Ltd.* rendu en 1984²⁷. Le professeur Driedger résumait ainsi la méthode moderne vers laquelle toutes les autres méthodes ont convergé. Elle réunit l'ensemble des méthodes décrites précédemment, littérale, logique, historique et téléologique :

Today there is only one principle or approach, namely, the words of an Act are to be read in their entire context in their grammatical and ordinary sense harmoniously with the scheme of the Act, the object of the Act, and the intention of Parliament. This principle is expressed repeatedly by modern judges²⁸.

La méthode moderne s'impose pour l'interprétation de toutes les lois, quels que soient leur nature et leur champ d'application. Celle-ci pose une distinction entre le texte de loi et la norme juridique, le texte de loi ne marquant que le début du processus d'interprétation. « Sans être tenu de leur accorder une importance prépondérante, l'interprète doit désormais prendre également en considération l'objet de la loi et son contexte [...] Bien que son activité demeure encadrée par le texte, le juge participe désormais ouvertement et légitimement à la réalisation du droit »²⁹.

²⁷ *Stuart Investments Ltd. c. La Reine*, [1984] 1 R.C.S. 536, 578 (j. Estey); *Québec (Communauté urbaine) c. Corp. Notre-Dame de Bon-Secours*, [1994] 3 R.C.S. 3, 17; *Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, [1998] 1 R.C.S. 27, par. 21; *R. c. Gladue*, [1999] 1 R.C.S. 688, par. 25; *R. c. Araujo*, [2000] 2 R.C.S. 992, par. 26, 2000 CSC 65; *R. c. Sharpe*, [2001] 1 R.C.S. 45, par. 33 (j. McLachlin), 2001 CSC 2; *Chieu c. (Canada) Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration*, [2002] 1 R.C.S. 84, par. 27, 2002 CSC 3; *Bell ExpressVu Limited Partnership c. Rex*, [2002] 2 R.C.S. 559, par. 26, 2002 CSC 42; *Harvard College c. Canada (Commissaire aux brevets)*, [2002] 4 R.C.S. 45, par. 154 (j. Bastarache), 2002 CSC 76.

²⁸ Elmer A. DRIEDGER, *Construction of Statutes*, 2^e éd., Toronto, Butterworths, 1983, p. 67, repris par Ruth SULLIVAN, *Sullivan on the Construction of Statutes*, 5^e éd., Markham, LexisNexis, 2008, p. 9-21. « Aujourd'hui il n'y a qu'un seul principe ou solution : il faut lire les termes d'une loi dans leur contexte global en suivant le sens ordinaire et grammatical qui s'harmonise avec l'esprit de la loi, l'objet de la loi et l'intention du législateur » : traduction tirée de l'arrêt *Stuart Investments Ltd. c. La Reine*, préc., note 27, 578 (j. Estey).

²⁹ Stéphane BEAULAC, « Le "modern principle" de Driedger », Séance de formation continue, Faculté de droit, Université de Montréal, 5 février 2010, rapporté par Mélanie SAMSON, Chaire de rédaction juridique Louis-Philippe-Pigeon, Chroniques 2010, [En ligne], [www.redactionjuridique.chaire.ulaval.ca/fileadmin/files/documents/Chroniques/Resume_Stephane_Beaulac_Driedger.v2.pdf] (20 août 2012); Stéphane BEAULAC, « L'interprétation de la Charte : reconsidération de l'approche téléologique et réévaluation du rôle du droit international », (2005) 27 *S.C. Law Rev.* (2d) 1.

3. Les règles d'interprétation

Alors que les méthodes d'interprétation ne proposent qu'une approche ou une démarche intellectuelle pour aborder les conflits d'interprétation des lois, les règles d'interprétation énoncent, quant à elles, des normes plus précises pour aider à les résoudre. Elles ne se présentent pas sous forme de règles impératives, mais constituent valablement des guides et des arguments³⁰. Les règles d'interprétation se rattachent aux éléments extralittéraires de la loi, c'est-à-dire au contexte de la loi (règle de l'unité du texte, règle de l'harmonisation avec les lois connexes et la maxime *ejusdem generis*) à son objet ou à son intention.

3.1 L'unité du texte

Les règles relatives au contexte, c'est-à-dire celles qui se rattachent à l'économie générale de la loi, prennent en compte soit les rapports entre les diverses dispositions d'une même loi, soit les rapports entre une loi et les textes environnants. La première règle qui se profile est celle de l'unité du texte, selon laquelle la loi forme un tout, dont l'unité se dégage à partir de plusieurs éléments du texte. Les divisions, les mots charnières, les renvois, l'uniformité du vocabulaire renforcent notamment cette unité. Cette règle a été codifiée à l'article 41.1 de la *Loi d'interprétation* du Québec : « [l]es dispositions d'une loi s'interprètent les unes par les autres en donnant à chacune le sens qui résulte de l'ensemble et qui lui donne effet³¹ ». Elle amène l'interprète à considérer les éléments de la loi dans leur ensemble et à rechercher l'unité dans les éléments les plus englobants du texte comme le titre, les rubriques, le préambule, l'objet. C'est aussi en vertu de cette règle que l'emploi du même mot à plusieurs reprises dans le texte de loi fait présumer que le législateur a voulu lui donner partout la même signification et, *a contrario*, que l'emploi de mots différents fait présumer que le législateur a voulu leur donner des significations différentes.

³⁰ Pierre-André CÔTÉ, avec la collab. de Stéphane BEAULAC et Mathieu DEVINAT, *Interprétation des lois*, 4^e éd., Montréal, Éditions Thémis, 2009, p. 45-49.

³¹ *Loi d'interprétation* québécoise, préc., note 4, art. 41.1.

3.2 L'harmonisation avec les lois connexes

Des rapports qui existent entre une loi et ses textes environnants découlent la règle de l'harmonisation de la loi avec les lois connexes. La hiérarchie voulue par le législateur dans l'ordonnement des diverses lois sur une même matière doit être préservée par l'interprète. Il lui revient donc d'éviter les conflits entre les lois, de veiller à l'uniformité du vocabulaire entre les lois connexes – que l'on dénomme également lois *in pari materia* – et d'appliquer les lois selon leur finalité. Deux règles utiles pour résoudre les conflits d'harmonisation entre les lois sont associées à ces rapports hiérarchiques: la primauté de la règle particulière (*specialia generalibus derogant*) et la primauté de la règle nouvelle (*posteriora prioribus derogant*).

Pour résoudre un conflit de lois, on donne préséance au texte d'une loi particulière sur un texte plus général énonçant une règle contraire. On dit alors que la règle particulière déroge à la règle générale. Il s'agit de la primauté de la règle particulière. On applique cette règle dans la mesure naturellement où il est possible de distinguer le niveau de généralité des deux textes de loi qui sont en contradiction. En présence de textes de même niveau de généralité, on applique à titre subsidiaire la seconde règle, celle de la primauté de la règle nouvelle. Dans ce cas, on donne préséance au texte de la loi nouvelle sur tout texte de loi antérieur énonçant une règle contraire. On dit alors que la règle nouvelle déroge à la règle ancienne. Le législateur peut sans conteste écarter l'application de ces règles, à la condition toutefois de le faire explicitement. C'est ce qu'il fait lorsqu'il utilise les expressions « nonobstant toute disposition contraire » ou « malgré toute disposition contraire » pour hiérarchiser diverses lois ou dispositions d'une même loi entre elles. Ainsi, l'article 52 de la *Charte des droits et libertés de la personne*³² établit clairement cette hiérarchie en donnant préséance à la Charte sur les autres textes législatifs québécois, par la mention qu'« [a]ucune disposition d'une loi [...] ne peut déroger aux articles 1 à 38, sauf dans la mesure prévue par ces articles, à moins que cette loi n'énonce expressément que cette disposition s'applique malgré la Charte ».

³² *Charte des droits et libertés de la personne*, préc., note 16, art. 52.

3.3 La maxime *ejusdem generis*

La locution latine *ejusdem generis* exprime une autre règle d'interprétation découlant de l'économie générale de la loi, qui oblige l'interprète à tenir compte de l'ordonnement des termes et des dispositions de la loi. À cet égard, les rédacteurs de lois, notamment dans les pays de common law, ont introduit certains usages qui ont façonné plusieurs règles d'interprétation. La maxime *ejusdem generis* origine de ces usages des rédacteurs anglo-saxons qui procèdent par énumération de tous les cas possibles d'application de la loi, à l'inverse des rédacteurs des pays civilistes qui exposent le droit par des principes larges et englobants.

On retiendra pour l'application de la maxime *ejusdem generis* que, dans toute disposition législative où l'on trouve une énumération de cas précis suivie d'un terme plus général, ce dernier doit être limité aux cas du même genre que ceux mentionnés même s'il est susceptible d'embrasser beaucoup plus. On trouve dans l'arrêt *Nabis*³³, rendu par la Cour suprême du Canada, une bonne illustration de cette règle. Selon les faits, l'intimé Nabis a été trouvé coupable en première instance d'avoir proféré des menaces verbales à une personne, en contravention de l'article 331 (1) (a) du *Code criminel*³⁴ qui se lit comme suit : « Commet une infraction quiconque sciemment, par lettre, télégramme, téléphone, câble, radio ou autrement, profère, transmet ou fait recevoir par une personne une menace [...] de causer la mort ou des blessures à quelqu'un ». Il s'agissait pour la Cour suprême de décider si les mots « ou autrement » visaient les menaces purement verbales faites directement à une personne. Rendant jugement au nom de la majorité, le juge Beetz convient que pris littéralement, les mots « ou autrement » de l'article 331 sont susceptibles d'avoir un sens suffisamment large pour englober les menaces purement verbales, faites face à face. Mais en traçant l'histoire législative de la disposition, c'est-à-dire en comparant le libellé du texte à interpréter avec celui des textes antérieurs du même article, le juge arrive à la conclusion que les modifications antérieures ont toutes été faites dans le but de tenir compte des nouvelles

³³ R. c. *Nabis*, [1975] 2 R.C.S. 485.

³⁴ *Code criminel*, S.R.C. 1970, c. C-34, art. 331 (1) (a).

technologies des moyens de communication³⁵ et que les menaces verbales n'ont jamais été visées par cet article. Pour restreindre la portée des mots « ou autrement » et appliquer la règle *ejusdem generis*, le juge Beetz examine la question suivante : pourquoi le législateur se serait-il donné la peine d'énumérer, même d'une façon qui n'est pas limitative, divers moyens d'exprimer ou de transmettre des menaces si son but était de prohiber les menaces par quelque moyen que ce soit? Les mots « par lettre, télégramme, téléphone, câble, radio ou autrement » seraient alors inutiles dans l'article 331³⁶. Il semble plutôt, à la lecture des modifications apportées à l'article 331, que le législateur ait eu l'intention d'embrasser dans sa prohibition un nombre accru de moyens d'exprimer ou de transmettre des menaces, en tenant compte des progrès technologiques dans la communication.

On remarquera que pour tirer application de la règle *ejusdem generis*, il faut d'abord déterminer un genre commun à l'énumération. Autrement, le terme général recevra son plein effet, c'est-à-dire qu'il ne sera pas limité par l'énumération des cas³⁷. Il en est de même si la catégorie qui se dégage de l'énumération est plus large que le terme général qui suit ou encore si l'énumération est exhaustive.

Dans certains cas, l'application de la maxime dépendra de la position du terme général dans l'énoncé de la disposition législative. Si le terme général précède l'énumération plutôt que de la suivre, celui-ci ne sera pas limité puisque les cas mentionnés ne serviront que d'illustrations. Par exemple, si l'article 331 du Code avait été rédigé ainsi : « Commet une infraction quiconque sciemment, par quelque moyen que ce soit, lettre, télégramme, téléphone, câble ou radio, profère, transmet ou fait recevoir par une personne une menace de causer la mort ou des blessures à quelqu'un », l'expression générale « quelque moyen que ce soit » aurait son plein effet.

³⁵ Les dispositions actuelles de l'article 331 du *Code criminel* datent de 1869. On faisait référence à cette époque à deux moyens de faire des menaces, une lettre ou un écrit. Une modification apportée dans les lois révisées de 1960-61 enlève la mention de l'écrit, mais interdit de proférer des menaces par lettre, télégramme, téléphone, câble, radio ou autrement.

³⁶ *R. c. Nabis*, préc., note 33, 491 (j. Beetz).

³⁷ En dissidence dans l'arrêt *Nabis*, le juge Pigeon s'exprime ainsi pour écarter la règle : « comme la disposition en cause vise déjà plusieurs modes de transmission orale, je ne vois pas quel pourrait être le genre [commun] qui comprendrait tous les mots énumérés, laisserait place à des choses non énumérées et exclurait néanmoins la transmission directe de la voix humaine face à face » (*id.*, 496 (j. Pigeon)).

La règle *ejusdem generis* est une application particulière de la règle *noscitur a sociis*, signifiant que le sens d'un mot est déterminé par celui des autres mots qui l'accompagnent et auxquels il est associé. Par exemple, l'article 52 de la *Charte québécoise de la langue française*³⁸, qui énonce « [l]es catalogues, les brochures, les dépliants, les annuaires commerciaux et toute autre publication de même nature doivent être rédigés en français », doit être interprété en tenant compte que les termes énumérés dans cet article font partie du chapitre VII de la Charte qui vise la langue du commerce et des affaires. Il faut dans un tel contexte appliquer la règle d'interprétation *noscitur a sociis* et entendre ces mots dans leur acception commerciale. On a ainsi jugé que l'expression générale « toute autre publication de même nature » inscrite à la fin de l'énumération comprenait la publicité sur un site internet³⁹, la Cour ayant refusé de voir dans la catégorie énumérée à l'article 52 une limite au support technologique utilisé pour diffuser l'information publicitaire⁴⁰.

3.4 Les règles liées à l'objet ou à l'intention

Les tribunaux se sont souvent sentis justifiés d'interpréter certaines lois, en raison de leur objet, différemment de l'ensemble de la législation. Certaines lois, dites privatives de droit, parce qu'ils considéraient qu'elles portaient atteinte aux droits et libertés ou aux biens des personnes, appelaient une interprétation littérale et restrictive. D'où la règle de l'interprétation restrictive des lois pénales et des lois fiscales qui servaient favorablement l'accusé ou le contribuable. D'autres lois, dites attributives de droit, parce qu'ils les considéraient remédiatrices, appelaient une interprétation large et libérale. Cette interprétation était consacrée notamment par l'article 41 de la *Loi d'interprétation québécoise*⁴¹.

³⁸ *Charte de la langue française*, L.R.Q., c. C-11, art. 52.

³⁹ *Québec (Procureur général) c. Waldie-Reid*, C.Q. Beauharnois, n° 760-61-026203-019, 23 mai 2002 (j. Boyer), [2002] J.Q. n° 1167 (LN/QL).

⁴⁰ « Il peut en effet exister des catalogues, brochures, dépliants et annuaires aussi bien sous forme électronique que sous forme d'impression de papier. Ce fait peut se constater tous les jours tant sur les enseignes lumineuses dans la rue que sur l'internet. On retrouve sur l'ensemble du Web, une source de base de données inépuisable sur une multitude de sujets et particulièrement de la publicité commerciale » : *id.*, par. 30.

⁴¹ *Loi d'interprétation québécoise*, préc., note 4, art. 41.

En ce qui concerne les textes privatifs de droit, notamment en matière fiscale, les tribunaux ont délaissé la tendance à distinguer les lois en fonction de leur objet et ont adopté une interprétation téléologique, plutôt que littérale, pour tenir compte de leur finalité. Il est maintenant établi que le but des lois fiscales ne consiste pas uniquement à prélever des fonds pour l'État, mais que ces lois servent également comme outil d'intervention économique et sociale. Toute loi doit recevoir une interprétation large et libérale qui assure l'accomplissement de son objet. Les lois fiscales ne font pas exception. Elles s'interprètent selon les règles d'interprétation applicables à toute autre loi et seul un doute raisonnable et non dissipé par les règles ordinaires d'interprétation sera résolu par le recours à la présomption résiduelle en faveur du contribuable⁴².

Les lois pénales ne font pas exception non plus à la règle d'interprétation large et libérale, le but des lois pénales n'étant pas uniquement de punir les prévenus, mais aussi de protéger le public. On a vu une application libérale de l'article 221 (4) du *Code criminel*⁴³ dans l'arrêt *Bélanger*⁴⁴. Celui-ci, alors passager dans une voiture de patrouille, a réussi à la faire dévier de sa voie en saisissant délibérément le volant de la voiture de patrouille, causant ainsi une collision frontale avec une automobile qui circulait en sens inverse. Il a été accusé et reconnu coupable de conduite dangereuse. Même si, selon le sens ordinaire et courant du mot « conduire », on ne peut dire que l'accusé conduisait la voiture de patrouille, il paraissait important pour la majorité des juges de la Cour suprême de tenir compte du but de l'article, qui est « de protéger ceux qui font un usage légitime de la route contre ceux qui conduisent de façon dangereuse »⁴⁵. Le but de l'article 221 (4) ainsi précisé, la majorité des juges lui donnent pleinement effet par une interprétation large et libérale qui protège le droit à la sécurité du public, alors que les juges dissidents tentent d'en restreindre la portée par une interprétation stricte et littérale parce que l'article porte atteinte aux droits et libertés du prévenu⁴⁶. Plus tard, dans une autre affaire,

⁴² *Stuart Investments Ltd. c. La Reine*, préc., note 27; *Québec (Communauté urbaine) c. Corp. Notre-Dame de Bon-Secours*, préc., note 27.

⁴³ *Code criminel*, L.C. 1953-54, c. 51, art. 221 (4).

⁴⁴ *Bélanger c. La Reine*, [1970] R.C.S. 567.

⁴⁵ *Id.*, 574 (j. Ritchie).

⁴⁶ « Vu sous cet angle, il ne peut y avoir de doute, selon moi, que pendant les quelques instants où la voiture de patrouille a quitté sa voie à la droite pour entrer dans la voie réservée aux véhicules voyageant en sens inverse, quelqu'un la conduisait "de façon dangereuse pour le public" et l'on ne peut dire que les

la Cour suprême a déclaré que « [l]a règle de l'interprétation restrictive devient donc applicable seulement lorsque les tentatives d'interprétation neutre [...] laissent subsister un doute raisonnable quant au sens ou à la portée du texte de la loi [...] cela signifie que, même dans le cas des lois pénales, il faut rechercher la véritable intention du législateur et appliquer le sens qui correspond à ses objets »⁴⁷.

L'objet de la loi est souvent confondu avec l'intention du législateur. Toutes les méthodes d'interprétation des lois prétendent rechercher dans le texte de loi l'intention du législateur. À quelles autres sources, que le texte de loi l'interprète peut-il emprunter pour découvrir l'intention du législateur? Le recours à l'histoire législative, en comparant le texte de loi avec des versions antérieures sur le même sujet, peut servir à guider l'interprète. Si le texte en vigueur diffère de sa version antérieure, cette différence peut traduire, de la part du législateur, une volonté de changer le fond. Les travaux préparatoires peuvent également éclairer l'interprète sur l'intention du législateur au moment de l'adoption de la loi.

Les travaux préparatoires font partie du contexte externe de la loi. Ils comprennent tous les documents parlementaires qui entourent l'adoption de la loi et font référence au contexte dans lequel la loi a été conçue et adoptée, contexte social, politique, économique, culturel, historique ou même institutionnel. Il semble raisonnable d'admettre l'utilisation des travaux préparatoires à titre d'indication complémentaire, pour confirmer certains indices donnés par le texte de loi. Ils sont utiles pour comprendre le contexte d'adoption de la loi, mais non pour faire foi de l'exactitude ou de la précision du contenu de la loi. Même si on reconnaît *a priori* la fiabilité et la pertinence des travaux préparatoires, il revient au tribunal d'en apprécier la valeur probante comme tout autre élément de preuve de l'intention du législateur.

agissements ou la façon de conduire de l'agent de police aient présenté quelque danger pour le public » : *id.*, 574 (j. Ritchie).

⁴⁷ *R. c. Hasselwander*, [1993] 2 R.C.S. 398, 413.

4. Les présomptions

Les présomptions auxquelles on a recours pour l'interprétation des lois ne sont pas des règles absolues. Elles sont susceptibles d'être écartées par une volonté contraire à la présomption. Établies par la jurisprudence pour résoudre les conflits d'interprétation des lois, elles se présentent comme suit.

4.1 La rationalité du législateur

La présomption de la rationalité du législateur rejoint ce qu'il est convenu d'appeler la règle d'or énoncée par Lord Wensleydale dans l'arrêt *Grey c. Pearson*⁴⁸, en 1857. Selon la règle d'or, il faut éviter de donner à un texte de loi une interprétation qui aurait un résultat déraisonnable ou absurde. L'interprète doit demeurer fidèle à la lettre de la loi, c'est-à-dire au sens grammatical et ordinaire des mots, mais en permettant d'éviter les conséquences absurdes ou les incohérences d'une interprétation trop littérale : « the grammatical and ordinary sense of the words is to be adhered to, unless that would lead to some absurdity, or some repugnance or inconsistency with the rest of the instrument »⁴⁹. Cela signifie que les tribunaux peuvent modifier le sens grammatical et ordinaire des mots pour éviter toute absurdité ou incohérence dans l'application de la loi, mais uniquement dans cette mesure.

Parce que l'on présume que le législateur est un être raisonnable, l'interprète doit préférer une interprétation qui évite un résultat déraisonnable, même si pour ce faire il doit s'écarter du texte de la loi. Le résultat ou l'effet déraisonnable est souvent associé aux conséquences choquantes ou inévitables de l'application de la loi. L'interprète doit choisir, lorsque plusieurs interprétations sont possibles, celle qui évite ces conséquences.

La présomption se présente aussi sous un autre aspect|: on présume que le législateur est un être rationnel. Abordée ainsi, la présomption de la rationalité du législateur fait référence à la cohérence de la législation, vue comme un tout logique, harmonieux, ordonné, et invite l'interprète à choisir, lorsque plusieurs interprétations sont possibles, celle qui préserve le plus cette cohérence.

⁴⁸ *Grey c. Pearson*, (1857) 10 E.R. 1216.

⁴⁹ *Id.*, 1234.

4.2 Le sens ordinaire des mots

Inspirée des principes généraux de la communication, la sagesse exprimée par la règle du sens ordinaire des mots est universellement reconnue. La règle fait appel au sens courant des mots, c'est-à-dire au sens consacré par l'usage. Le législateur est censé s'exprimer selon le sens ordinaire des mots. On trouve, en effet, dans nos lois, une forte présomption que le législateur a parlé selon le sens ordinaire.

L'article 17 du *Code civil du Bas-Canada* fixait en 1866, une fois pour toutes, le sens de certains mots employés dans les lois. Il en fut de même à l'article 5 de la première *Loi d'interprétation* canadienne. On y voit le fondement législatif de la règle du sens ordinaire des mots, tiré *a contrario* de l'article 17 du Code et de son équivalent dans les différentes lois d'interprétation. Ces dispositions renversent la présomption du sens ordinaire en définissant juridiquement certains mots. Le principe selon lequel les mots contenus dans une loi doivent être interprétés selon leur sens ordinaire ne peut s'appliquer à l'encontre d'une définition législative, parce qu'il en détruirait tout l'effet. Les définitions législatives renversent donc la présomption du sens ordinaire. Les lois d'interprétation fédérale et provinciales définissent certains termes qui s'appliquent respectivement à tous les textes de lois fédéraux (heure locale, heure normale, personne, mois, écrit, jour férié) ou provinciaux (dans le cas du Québec : mois, jour de fête, jour férié, centin, province, session, acte, statut, loi).

Il est bien établi dans la jurisprudence que c'est à défaut de définitions législatives que l'on recourt aux dictionnaires pour définir le sens des mots. Ainsi, il faut donner aux mots définis législativement la signification imposée par le législateur, sans égard au sens ordinaire que l'on chercherait normalement dans les dictionnaires ou que l'on utiliserait dans le langage courant.

Lorsqu'un mot possède un sens ordinaire et un sens technique ou scientifique qui reflète la manière de voir d'un savant ou d'un technicien, le sens ordinaire prévaut⁵⁰. À cet effet, la Cour suprême a déclaré dans l'arrêt *Pfizer* que « [la] règle voulant que les lois

⁵⁰ Excepté toutefois le cas où le sens technique est un sens juridique, ce dernier prévaut. Le sens juridique est alors considéré comme le sens ordinaire ou le sens courant et usuel du droit.

soient interprétées d'après le sens courant des mots est fermement établie et elle s'applique aux lois portant sur des sujets techniques ou scientifiques comme la *Loi sur les brevets* »⁵¹. Dans cet arrêt, la Cour devait décider si l'oxytétracycline est un dérivé de la tétracycline et de ce fait non exempt de droits douaniers. Un décret prévoyait l'exemption de droits douaniers pour les antibiotiques sauf pour la pénicilline et ses dérivés et la tétracycline et ses dérivés. Le mot « dérivé », même s'il peut avoir une acception large dans certains ouvrages scientifiques, a été interprété selon son sens premier et courant, soit celui d'une chose qui provient d'une autre. L'oxytétracycline est un produit biologique qui s'obtient par la culture d'un micro-organisme et non un produit chimique provenant de la tétracycline. La Cour ne pouvait donc conclure que l'oxytétracycline était un dérivé de la tétracycline.

Le sens ordinaire des mots est une question dont le tribunal peut prendre connaissance d'office. Le sens technique est par ailleurs clairement « une question de fait qu'il faut trancher d'après la preuve et sur laquelle [peuvent] déposer[r] à l'audience des témoins experts qualifiés »⁵².

Les termes techniques et scientifiques qu'on trouve dans les lois doivent s'interpréter selon leur sens technique ou scientifique⁵³, lorsque c'est le seul qu'ils possèdent. Dans ce cas, le sens technique se confond avec le sens ordinaire et le choix entre plusieurs sens ne s'offre plus à l'interprète.

4.3 Le respect du droit international

Le législateur n'est pas censé déroger aux règles du droit international ni au contenu des traités auxquels a adhéré l'État. Le législateur est présumé agir conformément aux obligations du Canada en tant que signataire de traités internationaux et membre de la communauté internationale. C'est ce que la présomption du respect du droit international nous enseigne. Le législateur est censé vouloir l'harmonisation du droit interne avec le

⁵¹ *Pfizer Co. Ltd. c. Canada (Sous-ministre du Revenu National, Douanes et Accise – M.R.N.)*, [1977] 1 R.C.S. 456, 460 (j. Pigeon).

⁵² *Id.*, 463 (j. Pigeon). Sur la question de la preuve du sens des mots, voir : Lucie LAUZIÈRE, « Le sens ordinaire des mots comme règle d'interprétation », (1987) 28 *C. de D.* 367, 380-389.

⁵³ *Perka c. La Reine*, préc., note 24, 264 (j. Dickson).

droit international et lorsque plusieurs interprétations sont possibles, le tribunal doit favoriser celle qui empêche la violation de ces obligations. Le corollaire qui dérive de cette présomption est que les traités internationaux, incorporés au droit interne par une loi qui assure l'exécution des obligations internationales, deviennent une source première d'interprétation pour l'application de cette loi. On a cependant considéré pendant longtemps que le recours au droit international n'était légitime que si le texte de la loi interne présentait une difficulté d'interprétation. Mais dans la mesure où le droit international constitue un élément du contexte d'adoption de la loi interne, il doit être pris en compte dans le processus d'interprétation. C'est la raison pour laquelle les cours acceptent de plus en plus de recourir aux instruments internationaux, même en l'absence de difficulté apparente, pour déterminer si la loi interne ne présenterait pas d'ambiguïté, fut-elle latente⁵⁴.

L'introduction d'un traité international dans notre droit interne se fait par une loi-traité dans laquelle le contenu du traité est reproduit, partiellement ou entièrement, en annexe de la loi qui lui reconnaît force légale. Cette loi s'interprète selon les règles d'interprétation applicables à toute autre loi.

4.4 Le respect de la Constitution

Dans un système fédéraliste, la présomption du respect de la Constitution signifie que le législateur est présumé respecter le partage des compétences législatives opéré par la Constitution canadienne. Les législateurs provinciaux, tout comme le législateur fédéral, sont présumés agir en respectant le principe de territorialité des lois selon lequel l'effet des lois, provinciales ou fédérales, est limité par le territoire géographique de la province ou de l'état. Tant qu'un jugement d'inconstitutionnalité d'une loi n'est pas rendu, la loi est présumée valide. Lorsqu'un jugement d'inconstitutionnalité survient, la loi devient inopérante.

⁵⁴ *Daniels c. White*, [1968] R.C.S. 517; *National Corn Growers Ass. c. Canada (Tribunal des importations)*, [1990] 2 R.C.S. 1324; *R. c. Hape*, [2007] 2 R.C.S. 292.

4.5 Le maintien du droit commun

Au Canada, à l'exception du droit privé du Québec où le Code civil contient les règles du droit commun, la common law constitue le droit commun. Le législateur n'est censé déroger au droit commun, par un droit d'exception, que dans la mesure où il en a clairement manifesté l'intention. Pendant longtemps, on a fait valoir que le simple « fait qu'une loi apporte une dérogation au droit commun [était] considéré comme une raison valable de l'interpréter strictement, c'est-à-dire rigoureusement, à la lettre et sans aller au-delà du texte »⁵⁵. Cette présomption a la valeur d'un argument plutôt que celle d'une règle absolue. Cependant, l'interprétation restrictive des lois au nom du maintien du droit commun est souvent écartée au profit des règles d'interprétation téléologique, large et libérale, qui prévalent pour l'ensemble de la législation. Les tribunaux ont maintenant le souci que les lois qui remédient aux lacunes du droit commun produisent leur plein effet. C'est ainsi que le caractère remédiateur d'une loi sur la protection du consommateur lui vaudra une interprétation large et libérale, même si elle déroge au droit commun des contrats⁵⁶.

4.6 La modification du droit antérieur

La présomption de modification du droit antérieur signifie que l'adoption d'un texte législatif fait présumer que le législateur a entendu modifier le droit antérieur. Comme le législateur ne parle pas pour ne rien dire, l'adoption d'un texte nouveau est censée traduire une volonté de changement par rapport au texte antérieur. En principe, une modification de forme dans le texte de la loi fera présumer une modification de fond. Toutefois, il est possible de repousser la présomption en établissant l'absence d'effet nouveau. Les lois d'interprétation fédérale, ontarienne et du Nouveau-Brunswick⁵⁷ ont par une disposition explicite écarté cette présomption, mais au Québec la présomption

⁵⁵ P.-A. CÔTÉ, avec la collab. de S. BEAULAC et M. DEVINAT, préc., note 30, p. 590.

⁵⁶ *General Motors Acceptance Corp. of Canada Ltd. c. Boucher*, [1979] C.A. 250.

⁵⁷ *Loi d'interprétation fédérale*, préc., note 5, art. 45 (2) : « La modification d'un texte ne constitue pas ni n'implique une déclaration portant que les règles de droit du texte étaient différentes de celles de sa version modifiée ou que le Parlement, ou toute autre autorité qui l'a édicté, les considérait comme telles »; *Loi de 2006 sur la législation*, préc., note 4, art. 56 (2) : « La modification d'une loi ou d'un règlement n'implique pas que l'état antérieur du droit était différent »; *Loi d'interprétation (N.-B.)*, préc., note 4, art. 11 (3) : « L'abrogation ou la modification de tout ou partie d'une loi ou d'un règlement n'est pas réputée constituer ni impliquer une déclaration quelconque sur l'état antérieur du droit ».

demeure.

4.7 L'effectivité de la loi ou « le législateur ne parle pas pour ne rien dire »

La maxime « le législateur ne parle pas pour ne rien dire » n'a pas été citée très souvent par la Cour suprême, mais on la trouve fréquemment dans les jugements de première instance. Bien que la Cour suprême utilise rarement cette maxime, elle cherche cependant à interpréter chacune des parties de la loi afin de leur donner effet. La présomption d'effectivité des lois signifie que chacun des mots contenus dans la loi est censé produire ses effets. Cette présomption a été codifiée à l'article 41.1 de la *Loi d'interprétation* québécoise qui prévoit que « [l]es dispositions d'une loi s'interprètent les unes par les autres en donnant à chacune le sens qui résulte de l'ensemble et qui lui donne effet »⁵⁸. On suppose que le législateur n'utilise pas de mots superflus ni de mots répétitifs dans la rédaction des lois.

La présomption est souvent utilisée lors de la comparaison de textes de loi. Par exemple, lorsqu'on compare une loi nouvelle avec une loi ancienne pour étudier les différentes versions d'un même texte, ou lorsqu'on compare un texte de loi avec les textes de loi connexes ou environnants, la présomption de l'effectivité de la loi est invoquée pour éviter qu'une partie du texte ne demeure inutile ou sans effet, ou encore pour établir une différence entre deux textes qui semblent similaires.

Cette présomption, qui se rattache à l'économie générale de la loi, entraîne la plupart du temps une interprétation fondée sur le sens ordinaire et grammatical de chacun des mots. On cherche l'effectivité du texte par l'attribution du sens ordinaire. Pour éviter les redondances dans la loi, la présomption d'effectivité peut également se traduire par l'attribution de sens différents à des mots différents employés dans la loi. Dans ce cas, il faut déduire, puisque le législateur ne parle pas pour ne rien dire, que s'il a utilisé dans la loi deux termes ou deux mots différents, c'est qu'il avait l'intention d'exprimer deux sens différents. Sinon il aurait utilisé seulement l'un ou l'autre de ces termes⁵⁹.

⁵⁸ *Loi d'interprétation* québécoise, préc., note 4, art. 41.1.

⁵⁹ *R. c. Barnier*, [1980] 1 R.C.S. 1124, 1135 et 1136 (j. Estey). La Cour devait interpréter les mots « juger » et « savoir » compris dans la définition d'aliénation mentale prévue à l'article 16 (2) du

4.8 La maxime *expressio unius est exclusio alterius*

La maxime *expressio unius est exclusio alterius* peut se traduire par « la mention de l'un est l'exclusion de l'autre ». Il s'agit d'une définition brève souvent offerte par les dictionnaires. Elle signifie que la mention expresse d'une personne ou d'une chose exclut celles qui ne sont pas mentionnées.

La maxime *expressio unius est exclusio alterius* a été fréquemment citée par la Cour suprême du Canada depuis le début du siècle précédent. Tantôt elle fut appliquée, tantôt elle fut écartée. Elle est utilisée comme guide pour découvrir l'intention du législateur. En 1930, le juge Newcombe qualifiait la règle de « valuable servant » mais de « dangerous master to follow »⁶⁰, expressions qui seront reprises à de nombreuses occasions par les juges de la Cour suprême et des tribunaux provinciaux. Cette maxime n'impose pas de conclusions⁶¹ et une interprétation fondée sur l'objet de la loi demeure toujours nécessaire malgré la mention d'un cas particulier qui puisse laisser croire à l'exclusion d'autres cas.

Par référence à l'économie générale de la loi, il s'avère souvent utile pour l'application de la maxime de comparer les dispositions d'une même loi avant de conclure à l'exclusion de ce qui n'y est pas spécifiquement mentionné. Lorsqu'une disposition précise certains éléments tout en demeurant silencieuse sur d'autres, on peut déduire que l'intention du législateur était d'exclure les éléments qu'il n'a pas mentionnés. En effet, si le législateur avait voulu inclure ces autres éléments, il les aurait mentionnés. Le législateur est présumé ne pas faire d'erreurs et on ne peut supposer que l'omission provient d'un oubli. Si un article, par exemple, confère un pouvoir à une personne expressément nommée, il est improbable de croire que le fait que d'autres

Code criminel, préc., note 34 : « [l]e verbe “savoir” a une connotation positive qui exige une simple conscience, l'acte de recevoir de l'information sans plus. L'acte de juger, par contre, est au deuxième stade du processus mental qui exige l'analyse de la connaissance ou de l'expérience d'une façon ou d'une autre. Il se dégage donc clairement du sens évident de l'article que le Parlement voulait que, pour qu'une personne soit aliénée au sens de la définition législative, elle doive d'abord être incapable de juger, au sens analytique, la nature et la qualité de l'acte ou de savoir, au sens positif, que son acte était mauvais » (*id.*, 1137).

⁶⁰ *Turgeon v. Dominion Bank*, [1930] S.C.R. 67, 71.

⁶¹ *Jones c. Nouveau-Brunswick (Procureur général)*, [1975] 2 R.C.S. 182, 195 (j. Laskin).

personnes ne se soient pas vu conférer le même pouvoir résulte d'une erreur⁶². Aussi, si une disposition présente certaines restrictions dans une situation précise, on peut conclure que, pour d'autres situations, le législateur n'a pas voulu restreindre la portée de la disposition⁶³.

Même en l'absence d'indices présents dans les autres dispositions de la loi, la maxime a déjà été appliquée en raison de sa conformité à l'intention du législateur et à l'objet de la loi. Les lois qui doivent être interprétées de façon restrictive pour protéger valablement les droits qu'elles confèrent entraînent régulièrement l'application de cette maxime. En matière d'immigration, par exemple, la loi permet au ministre de déléguer certains pouvoirs à des personnes expressément nommées. Le ministre ne peut donc déléguer ces pouvoirs à des personnes que la loi ne mentionne pas. Les droits de l'individu ayant fait une demande d'immigration ne peuvent être atteints par une personne implicitement exclue par la loi pour exercer toute compétence⁶⁴.

Quelquefois, la maxime se prête mal aux exigences d'une interprétation selon l'objet de la loi. Par exemple, les chartes garantissant les droits et libertés de la personne, qui ont vocation à protéger le plus grand nombre possible de personnes, ne doivent pas être interprétées de façon à exclure certaines personnes ou certaines situations lorsque le législateur ne l'a pas fait de façon explicite. Aucune interprétation conduisant à enfreindre les valeurs protégées par la loi ou à réduire la protection des personnes appelées à en bénéficier ne devrait être admise⁶⁵.

Même dans les cas où la loi n'a pas une portée très large, la maxime *expressio unius est exclusio alterius* n'est pas toujours indiquée. Nombreux sont les juges et les auteurs de doctrine qui ont énoncé qu'une mention spécifique n'avait pas nécessairement pour

⁶² *Tétreault-Gadoury c. Canada (Commission de l'emploi et de l'immigration)*, [1991] 2 R.C.S. 22, 23 (j. La Forest).

⁶³ *R. c. Multiform Manufacturing Co.*, [1990] 2 R.C.S. 624, 631 (j. Lamer).

⁶⁴ *Ramawad c. Canada (Ministre de la Main d'œuvre et de l'Immigration)*, [1978] 2 R.C.S. 375, 382 (j. Pratte).

⁶⁵ *Thomson Newspapers Ltd. c. Canada (Directeur des enquêtes et recherches, Commission sur les pratiques restrictives du commerce)*, [1990] 1 R.C.S. 425, 470 (j. Wilson); *Canada (Procureur général) c. Mossop*, [1993] 1 R.C.S. 554, 614-615 (j. L'Heureux-Dubé); Mélanie SAMSON, « Interprétation large et libérale et interprétation contextuelle : convergence ou divergence? », (2008) 49 *C. de D.* 297, 318.

effet d'écarter l'application d'un principe général. Seule une disposition explicite ou incompatible avec un principe général peut empêcher l'application de celui-ci. D'autant plus que les mentions spécifiques ne sont souvent ajoutées que par souci de précaution (*ex abundanti cautela*), pour éliminer tout doute⁶⁶. Ils n'ont pas pour but d'écarter les principes généraux.

4.9 La non-rétroactivité des lois

Exprimée dans un présent intemporel, la loi a vocation permanente⁶⁷. Elle s'applique aux situations du moment, celles qui surgissent à partir de son entrée en vigueur jusqu'à l'abrogation de la loi. C'est ce qu'on appelle l'effet immédiat de la loi. *Nova constitutio futuris formam imponere debet, non praeteritis* : la loi ne rétroagit pas; elle doit régir les affaires présentes et futures, non pas les affaires passées. « Sa rétroactivité pourrait causer un préjudice à l'honnête justiciable qui s'était conformé aux lois en vigueur et qui avait le droit de s'en prévaloir »⁶⁸.

Lorsque la loi s'applique à des situations ou des faits accomplis avant son entrée en vigueur, on dit alors qu'elle produit un effet rétroactif. Dans ce cas, la loi revient sur des faits passés et, par une fiction, leur donne un régime juridique différent de celui dans lequel ils sont véritablement survenus.

Il existe dans nos lois une présomption de non-rétroactivité qui assure la sécurité des actes juridiques. Il faut éviter « que des actes accomplis sous l'empire d'une loi soient, après coup, appréciés par rapport à des règles qui n'existaient pas jusqu'alors »⁶⁹. Suivant l'arrêt *Gustavson Drilling (1964) Ltd.*, les lois ne doivent pas être interprétées rétroactivement à moins que le texte ne l'énonce expressément ou que la rétroactivité ne puisse se déduire du texte par implication nécessaire⁷⁰. Cette présomption s'applique

⁶⁶ *Alimport (Empresa Cubana Importadora de Alimentos) c. Victoria Transport Ltd.*, [1977] 2 R.C.S. 858, 862 (j. Pigeon); *Verreault (J.E.) & Fils Ltée c. Québec (Procureur général)*, [1977] R.C.S. 41, 45 et 46.

⁶⁷ *Loi d'interprétation fédérale*, préc., note 5, art. 10.

⁶⁸ Albert MAYRAND, *Dictionnaire de maximes et locutions latines utilisées en droit*, 4^e éd. par Mairtin MAC AODHA, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2007, p. 408.

⁶⁹ P.-A. CÔTÉ, avec la collab. de S. BEAULAC et M. DEVINAT, préc., note 30, p. 144.

⁷⁰ *Gustavson Drilling (1964) Ltd. c. Canada (ministre du Revenu national – M.R.N.)*, [1977] 1 R.C.S. 271, 279 (j. Dickson).

également en matière réglementaire. Un règlement ne peut rétroagir que si la loi habilitante l'y autorise.

L'abrogation d'une loi préserve les droits acquis et n'affecte pas la poursuite des infractions commises sous le régime du texte abrogé, ni les peines encourues, ni les procédures intentées aux termes de celui-ci. Il a été établi que les droits acquis sont des droits qui sont nés et qui produisent des effets. Ils ne sont pas de simples attentes. Tout droit « dont on aurait pu se prévaloir mais dont on ne s'est pas prévalu et que la loi n'accorde plus » ne constitue pas un droit acquis⁷¹. Lorsqu'on reconnaît l'existence de droits acquis, cela signifie que, même abrogée, la loi continue de produire ses effets. C'est ce qu'on appelle la survie de la loi ancienne et elle continue de régir les droits acquis.

Conclusion

En matière d'interprétation législative, la Cour suprême du Canada a privilégié la méthode proposée par le professeur Driedger⁷², en affirmant qu'il faut lire les termes d'une loi dans leur contexte global en suivant le sens ordinaire et grammatical qui s'harmonise avec l'esprit de la loi, l'objet de la loi et l'intention du législateur. Le bien-fondé de cette méthode repose sur l'article 12 de la *Loi d'interprétation* fédérale, et sur les articles semblables des lois d'interprétation provinciales, qui favorisent une interprétation large et libérale des lois, tout en assurant la réalisation de leur objet. Dans les décisions qu'elle rend, la Cour suprême applique le *modern principle*, par une approche moderne et téléologique du processus d'interprétation. Le tribunal se livre d'abord à une analyse contextuelle, soit à l'analyse du texte et du contexte global de la loi, après quoi il cherche à établir, toujours à partir de l'analyse contextuelle, l'objet

⁷¹ *Québec (Procureur général) c. Québec (Tribunal de l'expropriation)*, [1986] 1 R.C.S. 732, 736 et 737 (j. Chouinard).

⁷² *Supra*, note 28.

précis de la loi. En retenant une « interprétation généreuse »⁷³, c'est-à-dire large et libérale comme le prévoient nos lois d'interprétation, le tribunal s'assure que l'objet de la loi est pleinement réalisé.

⁷³ M. SAMSON, préc., note 65, 318, où l'auteure considère le caractère englobant de la méthode téléologique : « [a]insi l'interprétation contextuelle et l'interprétation large et libérale peuvent être envisagées comme deux aspects d'une seule et même approche, soit la méthode téléologique ».